

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8858 du 27 juillet 2012

A. 205.622/XI-19.106

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.076 du 15 juin 2012 (n° de rôle 95.101/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 162 de la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »; qu'elle fait valoir que le Conseil se contente de faire sienne la motivation de la partie adverse sans pour autant lui-même motiver les raisons pour lesquelles il estimait que les explications fournies par le requérant, et étayées de documents ne le convainquaient pas et que le Conseil du contentieux des étrangers n'explique pas en quoi les diverses explications et documents déposés par le requérant n'ont pas permis de renverser les affirmations du CGRA concernant l'existence prétendue d'une protection par l'Etat XXXXX; qu'elle ajoute qu'en affirmant que « ces documents ne permettraient pas de “démontrer que les autorités ne prennent pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions”, alors que ces documents contiennent des indications précises à cet égard », le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due aux actes contenue dans les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'il en interprète les termes de façon tout à fait incompatible avec leur contenu;

Considérant que comme l'y autorise l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que l'arrêt attaqué indique en outre ce qui suit :

« 3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La réception du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, les affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision attaquée, que les autorités nationales ne peuvent lui assurer une protection efficace et qu'il ne suffit pas que la police soit venue sur place et affirme vouloir retrouver les coupables, les informations passablement anciennes (2008) sur la vendetta en XXXXX, ainsi que les diverses allégations du Comité de réconciliation nationale reprises dans deux documents émanant de cette organisation, ne convainquent en effet pas le Conseil et ne suffisent pas à infirmer les informations plus récentes de la partie adverse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les

autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. [...]. »;

qu'il ressort de ce motif que le juge administratif a pris en compte les explications de la requérante et les documents qu'elle a déposés; que ce faisant il a répondu à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il ne se déduit par ailleurs pas dudit motif que le Conseil du contentieux des étrangers aurait affirmé que les documents déposés par la requérante ne permettaient pas de « démontrer que les autorités ne prennent pas de mesures raisonnables pour empêcher les persécutions », le juge tirant sa conviction à la fois des explications de la requérante et des documents qu'elle a déposés, ainsi que des « informations plus récentes de la partie défenderesse figurant au dossier administratif »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'elle fait valoir que dès lors que la prétendue « possibilité de protection » des autorités XXXXX invoquées par le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas d'impacte sur l'existence de persécution ou de violences passées, il faut appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que ni le CGRA, ni le Conseil du contentieux des étrangers ne remettent ces violences et persécutions en cause;

Considérant que le juge administratif a répondu, concernant le risque invoqué de subir de nouvelles violences ou persécutions « qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que les conditions constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave soient remplies, *quod non* en l'espèce »; que contrairement à ce que prétend la requérante, ni la décision attaquée du Commissaire général, qui indique que « rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez à nouveau aux soins de santé pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève » et qui constate que la requérante n'aurait « jamais rencontré de problème en XXXXX ni avec des personnes tierces ni avec [ses] autorités », ni l'arrêt attaqué, qui confirme cette décision, ne tiennent pour établies les violences et persécutions alléguées; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, inséré par l'article 26 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 04.11.1950, et de l'article 149 de la Constitution » et un troisième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 3, § 1 et 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion à New-York par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 »;

qu'elle fait valoir, d'une part, que ni le Conseil du contentieux des étrangers, ni le CGRA, ne procèdent à une analyse des faits à l'origine de la demande de protection, au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, que l'arrêt attaqué ne répond pas à l'argument tiré de l'article 3 de la Convention relative au droits de l'enfant;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêt attaqué porte ce qui suit :

« 4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les contestations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. »;

que les moyens, qui ne critiquent pas ce motif, sont manifestement irrecevables;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK